

me semble que, dans ces circonstances, il n'est pas juste envers le ministre de la Marine et des Pêcheries ni envers le député de Champlain, de citer un article qui n'a été publié qu'hier dans "Le Devoir." Je ne sais pas si ces paroles ont été publiées dans "La Vigie."

M. R. L. BORDEN: En tant que je comprends, l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) s'est levé sur une question de privilège, et cette question a été soulevée à propos d'un article qui a été publié dans "Le Devoir" samedi, ou peut-être hier. Je ne sais pas quelle est la date, et je ne sais pas ce qu'il y a dans l'article. Eh bien! le ministre ne lit pas l'article à la Chambre. Il en donne le sens à la Chambre et le caractérise comme un article qui est très inconvenant et beaucoup trop sévère. Mais il n'est pas la seule personne intéressée dans la question. La question était, au début, entre lui et un autre honorable membre de cette Chambre—l'honorable député de Champlain (M. Blondin). L'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries avait accusé l'honorable député de Champlain d'avoir prononcé certaines paroles inconvenantes, et il en avait cité comme preuve la publication de ces paroles dans "Le Devoir". Quand l'honorable député de Champlain nia la chose, le ministre dit: Oui, mais c'est votre organe. Il a essayé, si je comprends bien, de jeter du discrédit sur la dénégation de l'honorable député de Champlain parce qu'il a dit: Ces choses ont été publiées dans votre propre organe. Très bien. Maintenant, le ministre vient devant la Chambre et soulève une question de privilège. Il ne suit pas l'usage, généralement adopté, de lire l'article à la Chambre. Mon honorable ami de Champlain croit qu'il a le droit de le lire. J'apprécie entièrement ce qui a été dit au sujet de la lecture, devant cette Chambre, d'un article d'un caractère scandaleux concernant n'importe quel honorable député.

C'est une règle parfaitement bonne et une règle à laquelle nous devons tous nous conformer, mais si la question de l'inconvenance d'un article est amenée devant la Chambre et qu'une question de privilège soit soulevée, cela devient réellement le privilège de toute la Chambre parce que l'honneur et la dignité de toute la Chambre sont attaqués. Quelques honorables députés peuvent croire que si l'auteur de l'article s'est servi de paroles de cette nature il devrait être amené à la barre de la Chambre et sa conduite devrait être examinée d'une manière un peu plus officielle. Si c'est là du bon raisonnement, comment allons-nous empêcher que l'article soit lu à la Chambre?

L'hon. M. BRODEUR: L'article auquel je trouve à redire est, comme je l'ai déjà dit, d'un caractère très blessant. L'auteur a déclaré en termes généraux...

Sir WILFRID LAURIER.

Quelques VOIX: Lisez l'article.

Quelques VOIX: A l'ordre!

L'hon. M. BRODEUR: Eh bien! c'est une règle qui, je crois, mérite quelque considération. Il se publie dans un grand nombre de journaux, contre des membres de cette Chambre, des articles du caractère le plus blessant et le plus insultant, et les honorables députés ne désireraient pas beaucoup voir ces articles étalés devant la Chambre. Mais dans le cas actuel...

L'hon. M. FOSTER: Vous feriez mieux, alors, de ne pas soulever la question.

L'hon. M. BRODEUR: Non, mais je soulève cette question comme question de privilège. Si l'honorable député de Toronto-nord (M. Foster) veut avoir la bonté de me laisser donner mes explications, il verra lui-même ce qui en est. Il souffrira peut-être du tort quelqu'un de ces jours si on permet de lire à la Chambre des articles comme celui-ci. Voici un article qui déclare que j'ai, de propos délibéré, trompé la Chambre. Je m'élève contre cette assertion. Je dis que cette assertion est inexacte. Je dis que je n'ai pas trompé la Chambre de propos délibéré, et j'ai indiqué les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. J'ai démontré que cet article a inutilement insulté un membre de cette Chambre. Maintenant l'honorable député (M. Blondin) se lève et veut lire les accusations qui sont portées contre un autre député et auxquelles j'ai trouvé à redire. Je dis que cela est absolument contraire aux règles de la Chambre, parce que, puisqu'un membre de cette Chambre est obligé, en vertu des règlements, d'accepter la parole d'un autre député, dans ce cas, les membres de la Chambre, si la règle doit être observée, doivent accepter les explications que j'ai données, doivent accepter la déclaration que j'ai faite, et conséquemment, si un autre député se lève et dit: Non, je vais lire l'article et répéter les accusations portées contre ce député, je dis que cela est absolument contraire aux règlements de cette Chambre. Je dis que cela est contraire aux règlements de la Chambre et ne devrait pas être permis.

M. SPROULE: Il me semble que la conduite de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Brodeur) est plus contraire aux règlements de cette Chambre que celle de l'honorable député dont il se plaint, parce que, si je comprends bien, un député qui se lève sur une question de privilège au sujet d'un article qui a été écrit contre lui doit lire à la Chambre les remarques blessantes, quelles qu'elles soient, et permettre à la Chambre d'en prendre connaissance aussi bien que lui-même. C'est ce que l'honorable député n'a pas fait jusqu'ici. Sur ce point, à mon avis, il contrevient aux règlements de la Chambre plus que l'autre honorable député.